



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE  
à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 autorisant la société FAMY à exploiter une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - Z.I. d'Arlod,
- VU le bilan décennal de fonctionnement établi par le Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois en date du 30 janvier 2013,
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant de la plate-forme de maturation des mâchefers transmis par le SIDEFAGE par courrier du 8 août 2013,
- VU le courrier du SIDEFAGE du 16 octobre 2013 demandant le rattachement de la plate-forme mâchefer et des installations d'incinération au sein d'un même établissement,
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation adressé par le SIDEFAGE par courrier du 16 octobre 2013 pour la mise en œuvre d'une installation de mise en balle des déchets et d'un stockage temporaire de ces balles,

- VU la convocation de Monsieur le Président du SIDEFAGE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 novembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié visant à garantir la préservations des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les performances des installations exploitées par le Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois sont conformes aux meilleurs techniques disponibles au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

CONSIDERANT que les mesures imposées au Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois, notamment de limitation et de surveillance des rejets atmosphériques et de leurs effets sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer au Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois la mise en œuvre de mesures particulières en cas d'épisode de pollution atmosphérique aux oxydes d'azote et en cas d'épisode de sécheresse

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer au Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois la réalisation d'une étude sur les prélèvements et les rejets d'eau dans le Rhône afin d'évaluer les économies d'eau potentielles et les diminutions potentielles des impacts sur la ressource en eau des installations qu'il exploite

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer au Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois la réalisation d'un diagnostic énergétique afin d'évaluer les améliorations potentielles des performances énergétiques des installations qu'il exploite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny-Genevois (SIDEFAGE), dont le siège social est situé à Bellegarde-sur-Valsérine, est autorisé à se substituer à la société FAMY pour l'exploitation de la plate-forme de stockage et maturation de mâchefers située sur le territoire de la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - Z.I. d'Arlod.

Le Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny-Genevois (SIDEFAGE), dont le siège social est situé à Bellegarde-sur-Valsérine, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valsérine, ZAC « Champ du Pont », lieux-dits « Chantavril sud » et « en Champagny », des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 mai 2002, du 24 mars 2003, du 9 septembre 2004, du 16 février 2007, du 8 novembre 2007 et du 5 octobre 2009 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 autorisant la société FAMY à exploiter une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - Z.I. d'Arlod, est abrogé.

### **ARTICLE 1.1.3      INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau du paragraphe 1.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Incinération :</b> Capacité annuelle totale : <b>120 000 tonnes par an.</b></li> <li><b>2 fours de capacité maximale de 8t/h chacun</b></li> </ul>	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>incinération de déchets ménagers , de déchets des activités économiques et de déchets assimilés ;</b></li> <li>• <b>prétraitement des mâchefers produits. par les deux fours d'incinération</b></li> </ul>	PCI moyen = 2 500 kcal/kg Puissance thermique nominale par four de 23,25 MW Fonctionnement 7500 heures par an par four  Chaque four est équipé d'un brûleur de démarrage et d'un brûleur de maintien fonctionnant au propane et de puissance unitaire 7 500 kW.  Capacité d'entreposage des déchets : fosse de 8500 m <sup>3</sup> avec gerbage (4000 tonnes).  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prétraitement mâchefers :</b> Criblage (0 – 50 mm) : alvéole de stockage des refus de crible de 40 m<sup>3</sup> Déferrailage : alvéole de stockage des métaux ferreux de 70 m<sup>3</sup> et stockage sur dalle de 300 m<sup>3</sup> Machine à courant de Foucault : alvéole de stockage des métaux non ferreux de 30 m<sup>3</sup></li> <li>• <b>Stockage mâchefers :</b> Stockage de mâchefers prétraités ou en attente de traitement : 3 000 m<sup>3</sup></li> <li>• <b>Plate-forme de maturation des mâchefers :</b> 7 casiers permettant chacun le stockage de 3 000 m<sup>3</sup> de mâchefers (un casier de réception et 6 casiers de stockage) soit <b>21 000 m<sup>3</sup> (ou environ 31 500 tonnes)</b></li> </ul>	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération.	Installation de broyage des encombrants à raison de <b>80 tonnes par jour.</b>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	<b>Puissance du broyeur : 2 fois 132 kW soit 264 kW</b>	A

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de mise en balle des déchets : Presse à balle d'une capacité de 25 balles à l'heure.</li> </ul>	D
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stockage temporaire de balles de déchets Stockage temporaire de 983 m<sup>3</sup> de déchets mis en balle</li> </ul>	D
1715	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .	3 sources scellées pour contrôle poussières dans les rejets atmosphériques d'activité unitaire 1,6 MBq.(+/- 15%)  <b>La valeur de Q est strictement inférieure à 1</b>	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installations de compression d'air : <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseau principal : 3 compresseurs de 110 kW unitaire soit 330 kW,</li> <li>Réseau urée : 2 compresseurs de 30 kW unitaire soit 60 kW,</li> <li>Transport pneumatique des REFIOM : 2 compresseurs de 15 kW unitaire soit 30 kW.</li> </ul> <b>La puissance totale de compression d'air est de 420 kW.</b>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	<b>Groupe électrogène d'une puissance de 650 kW</b> fonctionnant au fioul domestique.	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Cuve de fioul domestique de 50 m <sup>3</sup> cylindrique enterrée et à double enveloppe.  Cuve aérienne cylindrique de 6 de m <sup>3</sup> gazole.  <b>Céq = 3,2 m<sup>3</sup>.</b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (fioul domestique et gazole) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Pompe associée au stockage de fioul domestique enterré : volume annuel distribué de 15 m <sup>3</sup> . Pompe associée au stockage de gazole : volume annuel distribué de 50 m <sup>3</sup> . <b>Le volume total équivalent distribué est de 13 m<sup>3</sup>/an.</b>	NC
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 33 % : une cuve de stockage de 5 m <sup>3</sup> (<6 tonnes)	NC

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1630	Emploi et stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	Une cuve de 30 m <sup>3</sup> de soude 47% et un réservoir de 5 m <sup>3</sup> de soude 30-50% : <b>Quantité totale de 35 m<sup>3</sup> ou 53,2 t de soude.</b>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bellegarde-sur-Valserine	88, 142, 130, 134, 136 176, 179, 180, 181, 203 et 212 (superficie de 45449 m <sup>2</sup> )	Champ du Pont Chantavril sud En Champangy

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sous les rubriques 2716, 2771 et 2791, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 1 971 552 euros et se décompose comme suit :

Montant en Euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (I)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
UVE	539856	1,05	8700	360	36500	30000
Plate-forme mâchefer	1177312		0			

Le montant total des garanties à constituer est de  $M = Sc [Me + I (Mi + Mc + Ms + Mg)]$  (en euros TTC)  
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 701,7 (indice de juin 2013 paru au journal officiel du 29/09/2013).

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5<sup>e</sup> de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'établissement suite à la cessation d'activité ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants et transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Périodicité de transmission à l'inspection des installations classées
5.1.7.	Analyse teneur en COT ou perte au feu des mâchefers	Mensuelle	Trimestrielle
5.1.7.	Analyse fraction soluble et teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des REF10M	Trimestrielle	Trimestrielle
7.3.2.	Vérification des installations électriques	Annuelle	-
7.5.3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Conformément aux référentiels en vigueur	-
7.6.1.	Vérification périodique du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité	Annuelle	-
8.1.4.	Contrôle du bon état de la fosse de déchets	Annuelle	-
08/04/04	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie spécifique aux installations de stockage de propane	Annuelle	-
9.1.1.	Contrôle et essai de vérification des équipements de mesure en continu ou semi-continu des polluants atmosphériques	Annuelle	Annuelle
9.2.1.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Continu Semi-continu (dioxines et furannes)	Mensuelle
9.2.1.2.	Mesure comparatives des rejets atmosphériques	Semestrielle	Semestrielle (dans le mois suivant la réception des résultats)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Périodicité de transmission à l'inspection des installations classées
9.2.1.3.	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Cf article 9.2.1.3.	Annuelle
9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau (débit et température)	Continu	-
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Semestrielle	Semestrielle (dans le mois suivant la réception des résultats)
9.2.4.	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle	Semestrielle (dans le mois suivant la réception des résultats)
9.2.5.	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans	Tous les trois ans (dans le mois suivant la réception des résultats)
10.1.2.	Evaluation du PCI des déchets incinérés	Annuelle	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant l'événement
3.2.7.	Information sur les actions mises en œuvre en cas d'épisode d'alerte pollution atmosphérique  Bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre	Dans les 24 heures suivant la fin de l'alerte  Annuelle
9.4.1	Rapport annuel	Annuelle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle
9.4.2.	Dossier de réexamen	Dans les douze mois suivants la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
10.1.3.	Évaluation de la performance énergétique des installations d'incinération	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles au sens de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier :

Le hall de déchargement et la fosse de stockage des déchets sont maintenus en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération et l'air évacué est utilisé comme air primaire de combustion pour l'incinération. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les nuisances olfactives potentiellement générées lors des périodes d'arrêt des fours d'incinération.

Le stockage de balles de déchets ne doit pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Un traitement anti-odeur est effectué régulièrement si nécessaire (par pulvérisation de réactif sur les balles) et notamment après les périodes de déstockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les émissions de poussières générées par le broyage des encombrants sont limitées par la mise en place d'un système de captage ou de traitement, par exemple par un système de captation des poussières par pulvérisation d'eau au niveau des équipements générateurs de poussières (trémies, convoyeur...).

Les émissions de poussières générées par le transport, le prétraitement et la maturation des mâchefers sont limitées par la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, en particulier un système d'arrosage est mis en place au dessus des casiers de la plate-forme de maturation des mâchefers.

### **ARTICLE 3.1.6 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquelles les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1. du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée à l'article 3.2.4. du présent arrêté est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption pour chaque ligne d'incinération. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures pour chaque ligne d'incinération. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.4. du présent arrêté doivent être respectées.

### **ARTICLE 3.1.7 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE**

#### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de chaque dispositif de prélèvement en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de la ligne d'incinération correspondante sur une année.

#### **b) Dispositifs de mesure en continu**

La durée cumulée de fonctionnement sur une année des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu doit être inférieure à soixante heures par an pour chaque ligne d'incinération. Toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption pour chaque ligne d'incinération.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Ligne d'incinération n°1	-
2	Ligne d'incinération n°2	-

Les conduits 1 et 2 sont dans la même cheminée et celle-ci contient un troisième conduit prévu dans l'éventualité de la mise en place d'une troisième ligne d'incinération (qui n'est pas autorisée à ce jour).

### ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	50	1,2	45 000 (à 11 % d'O <sub>2</sub> )	12
Conduit N 2	50	1,2	45 000 (à 11 % d'O <sub>2</sub> )	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des conduits 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11 %.

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration moyenne sur une demi-heure en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières (TSP)	10	30
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200	400
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	-
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05	-
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05	-
Total des autres métaux	0,5	-

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration moyenne sur une demi-heure en mg/Nm <sup>3</sup>
lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	-

Pour le paramètre monoxyde de carbone (CO), les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration moyenne journalière,
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximale pour chaque conduit (1 et 2) en kg/j
Poussières (TSP)	10,8
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	54
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	216
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10,8
Monoxyde de carbone (CO)	54
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10,8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	32,4
Mercurure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5
Dioxines et furannes	0,1 mg/j

### ARTICLE 3.2.6 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont

inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées hors des périodes de fonctionnement effectif ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les périodes de fonctionnement effectif correspondent à toutes périodes de fonctionnement des fours d'incinération à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré et des phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident.

La durée totale de ces arrêts d'urgence sera comptabilisée et communiquée à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.7 MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN ÉPISODE D'ALERTE**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte pour le polluant dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans le bassin d'air dans lequel il est implanté (bassin lémanique), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral précité, les mesures suivantes de réduction de ses émissions.

#### **a) actions en cas de déclenchement de la procédure d'alerte**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

#### **En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :**

Diminution de 10 mg/Nm<sup>3</sup> de la concentration en monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) rejetée dans les effluents atmosphériques des conduits 1 et 2 par rapport à la valeur moyenne annuelle glissante de la concentration mesurée en sortie de cheminée

#### **En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :**

Diminution de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de la concentration en monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) rejetée dans les effluents atmosphériques des conduits 1 et 2 par rapport à la valeur moyenne annuelle glissante de la concentration mesurée en sortie de cheminée

#### **En cas d'atteinte de l'alerte de 3e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :**

Diminution de 30 mg/Nm<sup>3</sup> de la concentration en monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) rejetée dans les effluents atmosphériques des conduits 1 et 2 par rapport à la valeur moyenne annuelle glissante de la concentration mesurée en sortie de cheminée.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de

l'environnement et des installations.

Modalités d'action : modulation de la consigne d'injection d'urée et/ou modulation de la charge des fours d'incinération en déchets.

Modalités de surveillance, de suivi et d'évaluation : mesure en continu de la concentration en monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans les conduits 1 et 2 pour vérifier l'efficacité des actions mises en place et estimation des flux rejetés en monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sur la période d'alerte.

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

c) Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, le ou les équipements concernés, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

d) Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Rhône (rive droite, 169.500) PK	FRDR2000	27156000	3100 m <sup>3</sup> /h	74400 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	Bellegarde-sur-Valsérine	-	-	-	-

#### ARTICLE 4.1.2 UTILISATION DE L'EAU

Les prélèvements d'eau sont destinés aux usages suivants :

Origine de la ressource	Utilisation
Eau potable du réseau public	Alimentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des locaux sanitaires (WC, lavabos, douches),</li> <li>• des douches de sécurité au niveau des zones à risques,</li> <li>• du bac d'eau industrielle en secours,</li> <li>• des laveurs et des réacteurs de traitement des effluents gazeux issus de l'incinération des déchets en secours,</li> <li>• des postes d'incendie extérieurs.</li> </ul>
Eau du Rhône	Alimentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'hydrocondenseur (3000 m<sup>3</sup>/h),</li> <li>• des eaux de chaudières (eau déminéralisée),</li> <li>• des laveurs et des réacteurs de traitement des effluents gazeux issus de l'incinération (bac eau de procédé),</li> <li>• du refroidissement des organes du turboalternateur,</li> <li>• du réseau incendie (RIA) indépendant du circuit incendie eau de ville,</li> <li>• des canons à mousses au niveau de la fosse à ordures,</li> <li>• du refroidissement du vase d'extraction,</li> <li>• du refroidissement des goulottes d'alimentation des fours (Water Jacket),</li> <li>• du refroidissement du groupe hydraulique du broyeur à déchets encombrants,</li> <li>• du refroidissement du circuit primaire huile/eau de refroidissement des compresseurs produisant l'air comprimé,</li> <li>• des extracteurs mâchefers en complément des eaux issues du bassin 215 m<sup>3</sup> en cas de besoin.</li> </ul>

#### ARTICLE 4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une convention distincte délivrée au nom du président de voies navigables de France.

Le terrain réservé aux installations de prélèvement comprend une parcelle occupée par les installations de prise où sont implantées trois canalisations de 0,8 mètre de diamètre empruntant le domaine public sur une

longueur de 75 mètres. La station de prélèvement qui est située sur le domaine public a une surface de 187,5 m<sup>2</sup>.

L'installation comprend trois pompes de 1550 m<sup>3</sup>/heure de débit nominal dont une est utilisée en secours.

En temps de crue du cours d'eau ou de ses affluents, l'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter des dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle.

L'exploitant doit, sous le contrôle de l'administration et en accord avec voies navigables de France et la compagnie nationale du Rhône, concessionnaire, constamment entretenir en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement situées sur le domaine public fluvial qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **ARTICLE 4.1.4 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux de lavage des sols (dont le hall de déchargement des déchets) ;
- eaux résiduelles industrielles : eaux des chaudières, eaux de lavage usine, eaux de ruissellement de l'aire mâchefer/balles de déchets ;
- eaux de refroidissement du turboalternateur, de l'hydrocondenseur et du vase d'expansion ;
- eaux de refroidissement du broyeur de déchets. ;
- eaux et lixiviats issus des casiers de stockage et maturation des mâchefers.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint deux tiers de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif ;</li> <li>• Eaux pluviales de toitures bâtiment administratif ;</li> <li>• Eaux pluviales de voiries bâtiment administratif ;</li> <li>• Eaux pluviales de voiries côté Nord ;</li> <li>• Eaux pluviales de voiries côté Ouest (aire ferroviaire) ;</li> <li>• Eaux de lavage des sols (hall déchargement).</li> </ul>
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	40 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de 480 m <sup>3</sup> et prétraitement dans un débourbeur et un déshuileur pour les effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux pluviales de voiries côté Nord ;</li> <li>• Eaux pluviales de voiries côté Ouest (aire ferroviaire) ;</li> <li>• Eaux de lavage des sols (hall déchargement).</li> </ul>
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de refroidissement du turbo-alternateur ;</li> <li>• Eaux issues de l'hydrocondenseur ;</li> <li>• Eaux de refroidissement du vase d'extraction ;</li> <li>• Eaux de lavage des filtres à sable ;</li> <li>• Eaux de refroidissement du broyeur ;</li> <li>• Eaux pluviales toitures usine ;</li> <li>• Eaux pluviales de voiries côtés est et sud ;</li> </ul>
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	3000 m <sup>3</sup> /h par temps sec et 5800 m <sup>3</sup> /h par temps de pluie
Exutoire du rejet	Rhône
Traitement avant rejet	Prétraitement des eaux pluviales de voiries côtés Est et Sud par un débourbeur/déshuileur.

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux pluviales toitures plate-forme mâchefer ;</li> <li>• Eaux pluviales de voiries plate-forme mâchefer.</li> </ul>
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	-
Exutoire du rejet	Rhône
Traitement avant rejet	Prétraitement des eaux pluviales de voiries plate-forme mâchefer par un débourbeur/déshuileur et un séparateur d'hydrocarbure

## **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1 Conception**

#### Rejets n°1 et n°3 :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Rejet n°2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2 Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

En tout état de cause, l'écart de température entre les eaux prélevées et les eaux rejetées au Rhône ne doit pas excéder 10°C.

## **ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Les eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et sont notamment conformes aux valeurs limites définies dans la convention de raccordement établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Bellegarde-sur-Valsérine.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 g/j

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
Métaux lourds totaux	10
Chrome hexavalent (Cr6-)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
phénol	0,5
CN libre	0,1
As	0,1
Fluorures	15

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, à savoir les installations d'incinération de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et de déchets assimilés et le prétraitement des mâchefers produits par les deux fours d'incinération, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION**

#### **Article 5.1.7.1 Généralités**

Les résidus d'épuration de fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être protégé de la pluie et des envois.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

#### **Article 5.1.7.2 Mâchefers**

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four, ils sont ensuite prétraités avant stockage. Le prétraitement comprend a minima les opérations suivantes :

- cribable ;
- récupération des métaux ferreux,
- récupération des métaux non ferreux.

L'aire de stockage des mâchefers, prétraité ou en attente de prétraitement, en cas de défaillance des installations de prétraitement ou de transport, est étanche et constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. La quantité stockable maximale autorisée est limitée à 3000 m<sup>3</sup>.

Le stockage de mâchefers sur cette aire est interdit lorsque des balles de déchets y sont stockées.

Les conditions de suivi et de stockage des mâchefers au sein de la plate-forme de maturation prévue à cet effet sont définies au chapitre 8.2 du présent arrêté.

#### **Article 5.1.7.3 Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)**

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères), sont constitués par :

- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les cendres sous chaudière ;
- les déchets secs de l'épuration des fumées.

Les REFIOM issus des filtres à manches sont stockées en vrac dans deux silos de 70 m<sup>3</sup> chacun.

Les REFIOM issus des chaudières sont stockés en bigs bags de 1 ou 2 m<sup>3</sup> dans un local prévu à cet effet.

Les REFIOM issus des réacteurs de traitement des effluents atmosphériques sont stockées en bigs bags de 1 ou 2 m<sup>3</sup> dans un local prévu à cet effet.

Le stockage des REFIOM issus des chaudières et des réacteurs est limité à 300 m<sup>3</sup> maximum.

Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

Les REFIOM sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.7.4 Contrôles des résidus de l'incinération des déchets**

Les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation prévus par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination ou de valorisation retenue. Cette analyse comprend notamment une mesure de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

Les résultats des contrôles cités ci-dessus sont transmis tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - les cendres sous chaudière ;
  - les déchets secs de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION ET VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE SONORE

Le tableau ci-après fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée :

Période	Niveaux limites admissibles			
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65	65	70	65
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55	55	60	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure du niveau de bruit et des émergences réglementées sont définis sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe I).

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en période d'inactivité de la plate-forme.

Le personnel de gardiennage doit connaître les installations et les risques encourus. Il doit avoir reçu à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11,00 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13,00 tonnes/essieu.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

#### ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

### ARTICLE 7.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

#### Article 7.2.3.1 Moyens internes

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- le pontier doit avoir à dispositions une caméra thermique pour qu'il puisse continuer à manipuler le grappin et intervenir dans la fosse même lorsque la visibilité est médiocre,
- deux canons à mousses devront être installés et dirigés sur la fosse à déchets, en surplomb, et télécommandés depuis la cabine du pontier,
- installation de sprinklage sur les trémies d'alimentation des fours en déchets,
- robinets d'incendie armé en pied de fosse.

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **Article 7.2.3.2 Moyens externes**

L'établissement doit disposer de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine, au minimum 4, d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h minimum, sous une pression de 1bar, en fonctionnement simultané, sur une durée de 2 heures minimum ou équivalent (réserve de 120 m<sup>3</sup> minimum par point).

### **Article 7.2.3.3 Zones de risque incendie**

En complément aux dispositions du paragraphe 7.3.2 ci-dessus, les zones de risques incendie doivent comporter au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installées près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La rétention et le confinement des eaux d'extinction est réalisée au travers d'un bassin de 215 m<sup>3</sup>, d'un bassin de 500 m<sup>3</sup> et d'un bassin de 480 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer - dans les zones d'entreposage des déchets ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation recensées conformément aux dispositions à l'article 7.1.1 du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage de gaz inflammable liquéfié Propane ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation recensées conformément aux dispositions à l'article 7.1.1 du présent arrêté présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 7.6.1 ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### **ARTICLE 7.6.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1    PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

#### ARTICLE 8.1.1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée notamment par la production d'électricité.

L'établissement comporte deux lignes d'incinération. La capacité nominale de chaque four d'incinération est de 8 tonnes par heure, pour un pouvoir calorifique inférieur moyen des déchets de 2500 kcal/kg (ou 10467 kJ/kg).

La capacité annuelle de l'établissement est de 120 000 tonnes par an, en prenant en compte une durée de fonctionnement de 7500 heures et des déchets de PCI moyen de 2500 kcal/kg.

#### ARTICLE 8.1.2    DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DE BROYAGE

Seuls peuvent être acceptés, dans le respect du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les déchets en provenance des communes adhérentes au Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny-Genevois (SIDEFAGE) dont la liste est fixée en annexe II du présent arrêté et faisant partie de la liste suivante :

- les déchets ménagers et déchets assimilés,
- les déchets des activités économiques et déchets assimilés,
- les déchets encombrants caractérisés comme déchets non dangereux,

Les déchets, faisant partie de la liste précédente, en provenance d'autres installations de traitement peuvent être acceptés dans le cadre d'une procédure d'inter-dépannage lors des arrêts de ces installations.

La quantité maximale de déchets traités est de 120 000 tonnes par an, en prenant en compte une durée de fonctionnement de 7500 heures et des déchets de PCI moyen de 2500 kcal/kg.

Est interdite la réception des déchets suivants :

- les déchets radioactifs,
- les déchets caractérisés comme déchets dangereux,
- les déchets liquides,
- les déchets d'activités de soins et les déchets à risques infectieux.

#### ARTICLE 8.1.3    TRANSPORT

L'approvisionnement en ordures ménagères de l'unité d'incinération doit être assuré par voies ferrées pour un minimum de 70 000 tonnes/an.

#### ARTICLE 8.1.4    CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les déchets sont pesés à leur réception sur le site sur un pont-bascule régulièrement étalonné.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement, sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.

L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.

Un contrôle visuel de la qualité des ordures déposées doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du présent chapitre. Les produits non conformes doivent être récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou pour être détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant doit tenir un registre des entrées consignait les informations suivantes :

- la date de réception,
- la provenance,
- la nature et la quantité (en tonnes) de déchets reçus,
- le mode de transport et d'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule pour le transport par route.
- Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant doit adresser en début d'année un récapitulatif des déchets entrés et produits l'année précédente.

Les déchets destinés à être incinérés doivent être stockés dans une fosse étanche d'un volume d'environ 6 500 m<sup>3</sup> sous œuvre pouvant permettre un stockage par gerbage de 8 000 m<sup>3</sup>. Le stockage des déchets à l'extérieur de l'emprise de la fosse est interdit, sauf dans le cas d'un stockage temporaire en balles comme défini au chapitre 8.3 du présent arrêté.

La fosse doit pouvoir être entretenue facilement et doit faire l'objet périodiquement, et au moins une fois par an d'un contrôle afin de s'assurer de son bon état. Ce contrôle doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent soit être acheminés dans des installations autorisées à cet effet, soit compactés en balles et stockés conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le bâtiment abritant les aires de déchargement et les fosses de stockage doivent être aménagés de manière à éviter toutes nuisances pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux, d'égouttage, odeurs etc...).

L'aire de déchargement doit être maintenue propre en permanence, au besoin à l'aide d'appareils spécifiques.

L'air du hall de déchargement et de stockage des déchets doit être aspiré et servir pour partie d'air de combustion pour les fours.

Toutes précautions doivent être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.5 CONDITIONS D'INCINÉRATION :**

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes, cette température est calculée sur la base d'une température mesurée à proximité de la paroi interne de chaque four d'incinération. La température doit être mesurée et enregistrée en continu.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Les fours doivent être équipés de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'appoint fonctionnant au gaz, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs d'appoint doivent être aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850°C susmentionnée pendant ces opérations et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

La perte de charges sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches doit être mesurée en continu. Toute manche percée doit être immédiatement remplacée.

En cas d'arrêt total de l'alimentation électrique, les fours d'incinération doivent être mis à l'arrêt. Les laveurs doivent être alimentés en eau (secours) jusqu'à l'extinction des fours.

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PLATE-FORME DE MATURATION DES MÂCHEFERS**

### **ARTICLE 8.2.1 AMÉNAGEMENT :**

La plate-forme de stockage interne est composée :

- d'un casier de réception et de pré-stockage d'une capacité de 7000 m<sup>3</sup> ;
- de six casiers de stockage et maturation, d'une capacité de 7000 m<sup>3</sup> chacun ;
- d'un système d'arrosage des mâchefers en cours de maturation.

Ces casiers sont couverts par une toiture. Ils sont étanches et équipés d'un système de récupération des eaux et lixiviats issus des mâchefers et du système d'arrosage.

Le système de récupération sera connecté à une cuve de stockage, étanche et résistante dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'aire de stockage des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

### **ARTICLE 8.2.2 EXPLOITATION :**

Tout apport de déchets autres que les mâchefers est interdit sur la plate-forme.

Il est interdit de déposer des mâchefers hors des casiers prévus à cet effet et notamment sur les aires de circulation et de stationnement.

Les mâchefers doivent être identifiés par lots, un lot correspondant au maximum à un mois de production des installations d'incinération. Un plan de gestion et de suivi des lots doit être réalisé. Les lots ne pourront être stockés plus d'un an après leur constitution sur le site dans les limites de la capacité de stockage de l'usine.

Le stockage des mâchefers en vue de leur maturation peut aussi être effectué en dehors du site, dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.3 GESTION DES EAUX ET LIXIVIATS ISSUS DES MÂCHEFERS**

Le stockage des mâchefers dans les casiers ne doit pas gêner le fonctionnement du système de récupération des eaux et lixiviats.

Le niveau de remplissage de la cuve de stockage des eaux et lixiviats issus des mâchefers sera mesurée.

Le système d'arrosage des mâchefers utilisera prioritairement les eaux contenues dans cette cuve.

L'exploitant définit un seuil haut de remplissage de la cuve qui entraîne sa vidange, automatique ou manuelle, totale ou partielle en fonction des besoins, vers le réseau de récupération des eaux industrielles, utilisées notamment pour l'extinction des mâchefers.

En aucun cas, les eaux et lixiviats issus des casiers de stockage et maturation des mâchefers ne peuvent être rejetés au milieu naturel ou dans le réseau de la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valsérine.

### **ARTICLE 8.2.4 VALORISATION DES MÂCHEFERS :**

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux sont traités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

## **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DE BALLES DE DÉCHETS ET AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE CES BALLES**

Les activités de fabrication de balles de déchets et de stockage temporaire de ces balles sont mises en

œuvre conformément aux plans et aux éléments joints à la demande déposée par l'exploitant le 16 octobre 2013, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **ARTICLE 8.3.1 AMÉNAGEMENT**

Les installations de mise en balle de déchets sont placées, pendant les campagnes de fabrication des balles, dans le hall de déchargement des déchets.

Le stockage des balles de déchets est réalisé sur la plate-forme étanche située à côté des installations de prétraitement des mâchefers.

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

Volume maximal	Surface au sol maximale	Nombre de balles maximum
983 m <sup>3</sup>	300 m <sup>2</sup>	725

Les balles sont empilées en quinconce et en pyramide rectangulaire sur 5 hauteurs de balles maximum.

### **ARTICLE 8.3.2 EXPLOITATION**

#### **Article 8.3.2.1 Activité de mise en balle**

La mise en balles des déchets ne sera réalisée que lors de la prolongation d'un arrêt technique programmé au delà de sa durée initialement envisagée ou lors d'un incident technique nécessitant une intervention longue, lorsque la capacité de stockage de la fosse de déchets ne permet plus de faire face aux apports de déchets.

La mise en balle des déchets permet d'éviter les détournements de déchets vers d'autres installations de traitement.

L'activité de mise en balles s'effectuera par campagne de 7 jours environ.

Les balles sont constituées de déchets compactés, entourés de plusieurs couches de filet et de plusieurs couches de film plastique. Le film plastique doit être constitué d'un matériau permettant d'éviter la décomposition des déchets, les fuites, la pénétration de l'eau de pluie et les émanations d'odeurs.

Les balles de déchets et le film qui les entourent doivent être assez solides pour résister aux efforts qu'ils subissent lors du transport et du stockage. Le film doit par ailleurs résister pendant toute la durée de stockage.

#### **Article 8.3.2.2 Stockage des balles**

Il est interdit de déposer des balles hors de l'aire prévue à cet effet. En particulier, il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement.

La durée maximale de stockage des balles est d'un an. Chaque balle sera identifiée par un marquage précisant sa date de fabrication.

Un contrôle visuel quotidien du stockage est mis en place. Si des balles percées ou détériorées sont détectées lors de ce contrôle, elles sont transportées rapidement vers la fosse de stockage des déchets ou vers une installation autorisée à les traiter.

### **ARTICLE 8.3.3 REGISTRE D'EXPLOITATION**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- le suivi journalier du nombre de balles confectionnées et stockées sur site ;
- le suivi journalier du nombre de balles incinérées ou évacuées ;
- le bilan, en fin de campagne, des durées de stockage des balles.

## **CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS**

### **ARTICLE 8.4.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

#### **Article 8.4.1.1 Règles d'implantation Stockage en réservoirs fixes**

Le stockage comprend deux réservoirs fixes de capacité unitaire en gaz propane de 23000 kg.

L'installation de stockage en réservoirs aériens doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les deux réservoirs étant relativement proches, ils seront considérés comme un seul réservoir d'une

capacité de 46 tonnes.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent être observées :

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	35 < C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 mètres
ERP 1ère à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	75 mètres
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	60 mètres
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	10 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 mètres
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 mètres
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 mètres
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20 mètres
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	7 mètres

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

#### Article 8.4.1.2 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### Article 8.4.1.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### Article 8.4.1.4 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### Article 8.4.1.5 Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la

réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

## **ARTICLE 8.4.2 VAPORISATEURS**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape. L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

## **ARTICLE 8.4.3 EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **Article 8.4.3.1 Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

### **Article 8.4.3.2 Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

### **Article 8.4.3.3 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) de stockage de gaz inflammables liquéfiés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, à savoir 23 tonnes par réservoirs fixes.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

## **ARTICLE 8.4.4 RISQUES**

### **Article 8.4.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

### **Article 8.4.4.2 Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations utilisant du gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

### **Article 8.4.4.3 Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres.

De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant

définir et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu ou semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de références, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets des conduits numérotés 1 et 2, sur les paramètres suivants et selon la périodicité indiquée :

	<b>Périodicité</b>
Débit gazeux	continu
H <sub>2</sub> O	continu
O <sub>2</sub>	continu
Température	continu
Poussières (TSP)	continu
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	continu
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde	continu

	Périodicité
d'azote (NO <sub>2</sub> )	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continu
Fluorure d'hydrogène (HF)	continu
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	continu
Dioxines et furannes	semi-continu

Les résultats de mesure font l'objet d'un enregistrement.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

#### Mesure en semi-continu des dioxines et furannes :

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit de rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines (plus ou moins 2 jours).

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais

#### Article 9.2.1.2 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. portent sur les rejets des conduits numérotés 1 et 2, sur les paramètres suivants et selon la périodicité indiquée :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Poussières (TSP)	semestrielle
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	semestrielle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	semestrielle
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	semestrielle
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	semestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	semestrielle
Dioxines et furannes	semestrielle

### Article 9.2.1.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

#### a) Surveillance de la qualité de l'air ambiant

L'exploitant assure un suivi de la qualité de l'air ambiant aux alentours du site suivant les modalités minimales suivantes :

- en permanence en un point de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône ;
- une campagne annuelle (sur 7 jours consécutifs minimum) aux trois points suivants :
  - station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine ;
  - centre ville de Bellegarde-sur-Valserine ;
  - commune de Villes.

Cette campagne annuelle devra être réalisée en période hivernale.

Les paramètres à suivre sont les poussières (PM<sub>10</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>).

Les résultats obtenus doivent faire l'objet d'une synthèse et d'un rapport transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### b) Surveillance des effets découlant des émissions atmosphériques

L'exploitant assure un suivi des retombées des émissions atmosphériques par réalisation de prélèvements dans l'environnement (sols, végétaux, air ambiant et sédiments du Rhône).

Ce programme de surveillance respectera les modalités suivantes :

- les prélèvements et analyses feront appel autant que possible à des protocoles et méthodes normalisés,
- les paramètres analysés sont les suivants : métaux lourds (Cadmium, Thallium, Mercure, Antimoine, Arsenic, Plomb, Chrome, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, Sélénium), dioxines et furannes ;
- les prélèvements de sols, végétaux et air ambiant seront réalisés en au moins deux points choisis au nord et au sud du site, en accord avec l'inspection des installations classées ;
- un prélèvement de sédiments du Rhône au moins sera réalisé ;
- une analyse de la teneur en dioxines dans le lait d'une des exploitations agricoles de Saint-Germain-sur-Rhône sera réalisée.

Ce programme de surveillance reposera sur une fréquence de réalisation des prélèvements qui sera annuelle.

Les résultats obtenus doivent faire l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées. Cette synthèse sera complétée, au vu des résultats, par des propositions portant :

- sur la réduction éventuelle des émissions,
- sur l'évolution du programme de surveillance (paramètres à analyser, fréquence des analyses).

## ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface dans le Rhône et dans le réseau d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement et fait l'objet d'un enregistrement. La température doit être mesurée et enregistrée en continue sur la prise d'eau au Rhône.

## ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.3.1 Autosurveillance

L'exploitant assure une mesure en continu de la température et du débit du rejet n° 2 dans le Rhône.

### Article 9.2.3.2 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté portant sur le rejet n°2 dans le Rhône, sont réalisées sur les paramètres suivants et selon la périodicité indiquée :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Température	semestrielle

pH	semestrielle
Résistivité	semestrielle
MES	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO5	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté portant sur le rejet n°3 dans le Rhône, sont réalisées sur les paramètres suivants et selon la périodicité indiquée :

Paramètre	Périodicité de la mesure
Température	semestrielle
pH	semestrielle
MES	semestrielle
DCO	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
Métaux lourds totaux	semestrielle
Chrome hexavalent (Cr6-)	semestrielle
Cd	semestrielle
Pb	semestrielle
Hg	semestrielle
phénol	semestrielle
CN libre	semestrielle
As	semestrielle
Fluorures	semestrielle

#### **ARTICLE 9.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :**

La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance aux abords du site, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, deux piézomètres au minimum doivent être mis en place (1 en amont et 1 en aval). Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux doivent être effectués au moins deux fois par an (période de basses eaux et périodes de hautes eaux).

Les modalités pratiques de cette surveillance doivent faire l'objet d'une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué sur quatre points pour les niveaux de bruit et sur deux points pour les émergences sonores par référence aux plans annexés au présent arrêté (Annexe I), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) sera effectuée lors de la première campagne de fabrication des balles de déchets, pendant la période de fonctionnement de la presse à balles, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées et selon un protocole validé par l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au Chapitre 2.5 et au chapitre 9.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets, issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 du présent arrêté, par tonne de déchets incinérés ;
- les résultats de l'évaluation prévue à l'article 10.1.2. du présent arrêté,
- les résultats de l'évaluation prévue à l'article 10.1.3. du présent arrêté,

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### Article 9.4.1.2 Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article susvisé.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de surveillance de son site, si elle existe.

#### **Article 9.4.1.3 déclaration annuelle des émissions polluantes**

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, listé supra et en cas de dépassement d'un ou de seuils listés dans les annexes de cet arrêté, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1er avril, ses émissions polluantes.

#### **ARTICLE 9.4.2 DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Conformément aux dispositions des articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document BREF « Incinération des déchets »..

Le dossier de réexamen doit également comporter l'ensemble des éléments listés à l'article R515-72 du code de l'environnement.

L'activité principale de l'établissement au sens de l'article 21 de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) et conformément aux catégories listées à l'annexe I de la directive susvisée est : 5.2. a) « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ».

L'activité principale de l'établissement est reprise par le classement sous la rubrique 3520-a du tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

---

### ARTICLE 10.1.1 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant réalise un diagnostic énergétique, qui pourra être basé sur le référentiel AFNOR BP X30-120 (Diagnostic énergétique dans l'industrie), afin d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'établissement, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de valorisations de l'énergie produite notamment sous forme de chaleur et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation.

Le diagnostic doit porter notamment sur le rendement des chaudières de l'établissement et sur la valorisation, en interne ou en externe à l'établissement de l'énergie résiduelle perdue dans l'eau rejetée au Rhône.

Le rapport établi à l'issue de ce diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté accompagnés des propositions d'actions et de suite que l'exploitant prévoit de lui donner.

### ARTICLE 10.1.2 ÉVALUATION DU POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Chaque année, l'exploitant réalise une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmette les résultats à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.1.3 PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.1.4. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

---

**TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

**CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

---

**TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

---

**TITRE 13 EXÉCUTION**

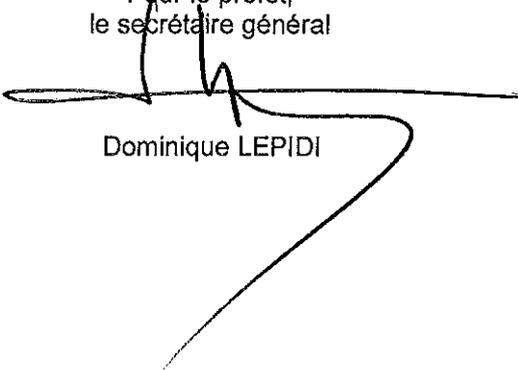
---

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président du SIDEFAGE - Zone industrielle d'Arlod - BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
  - et dont copie sera adressée :
- à Mme la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

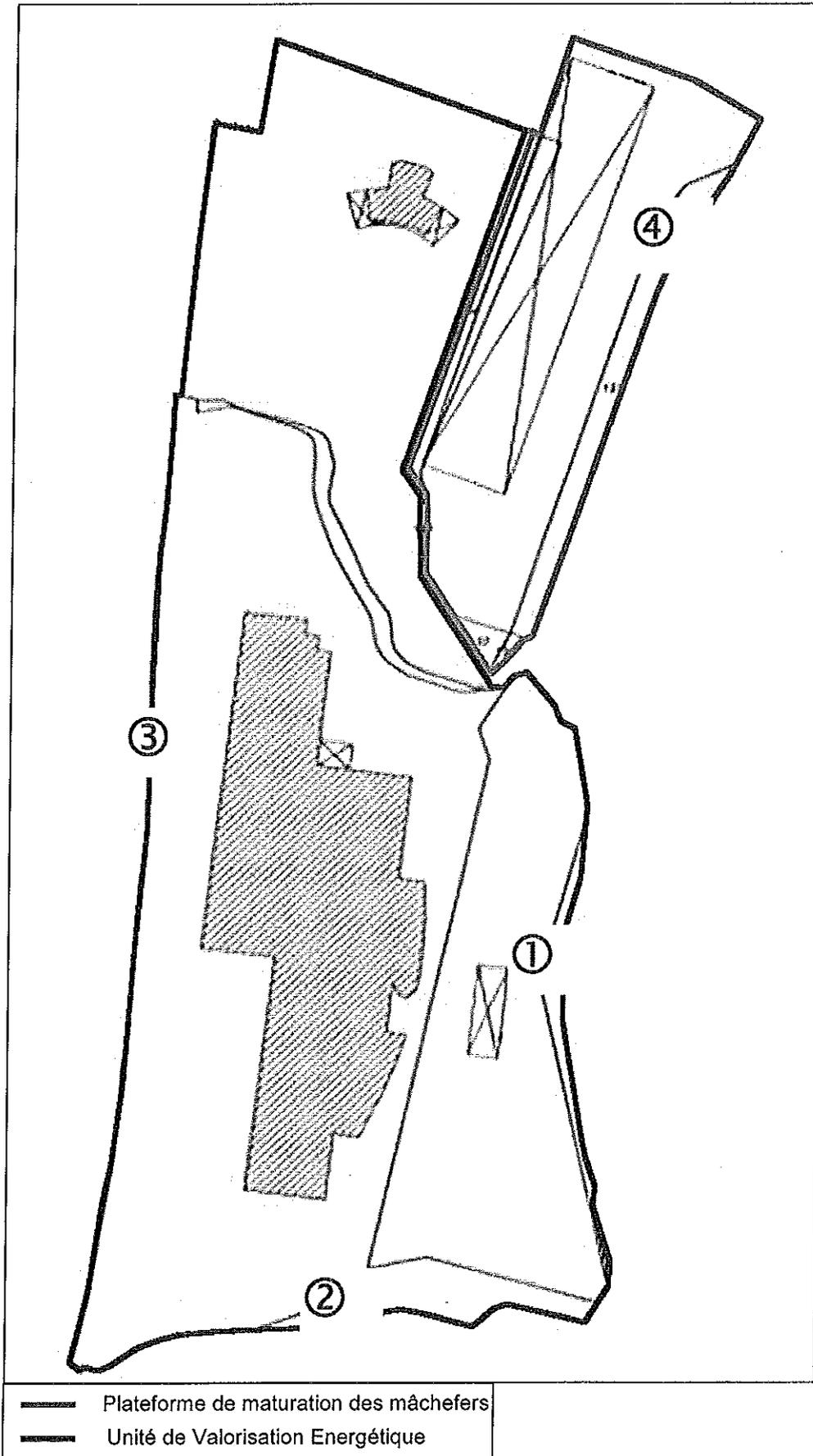
Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

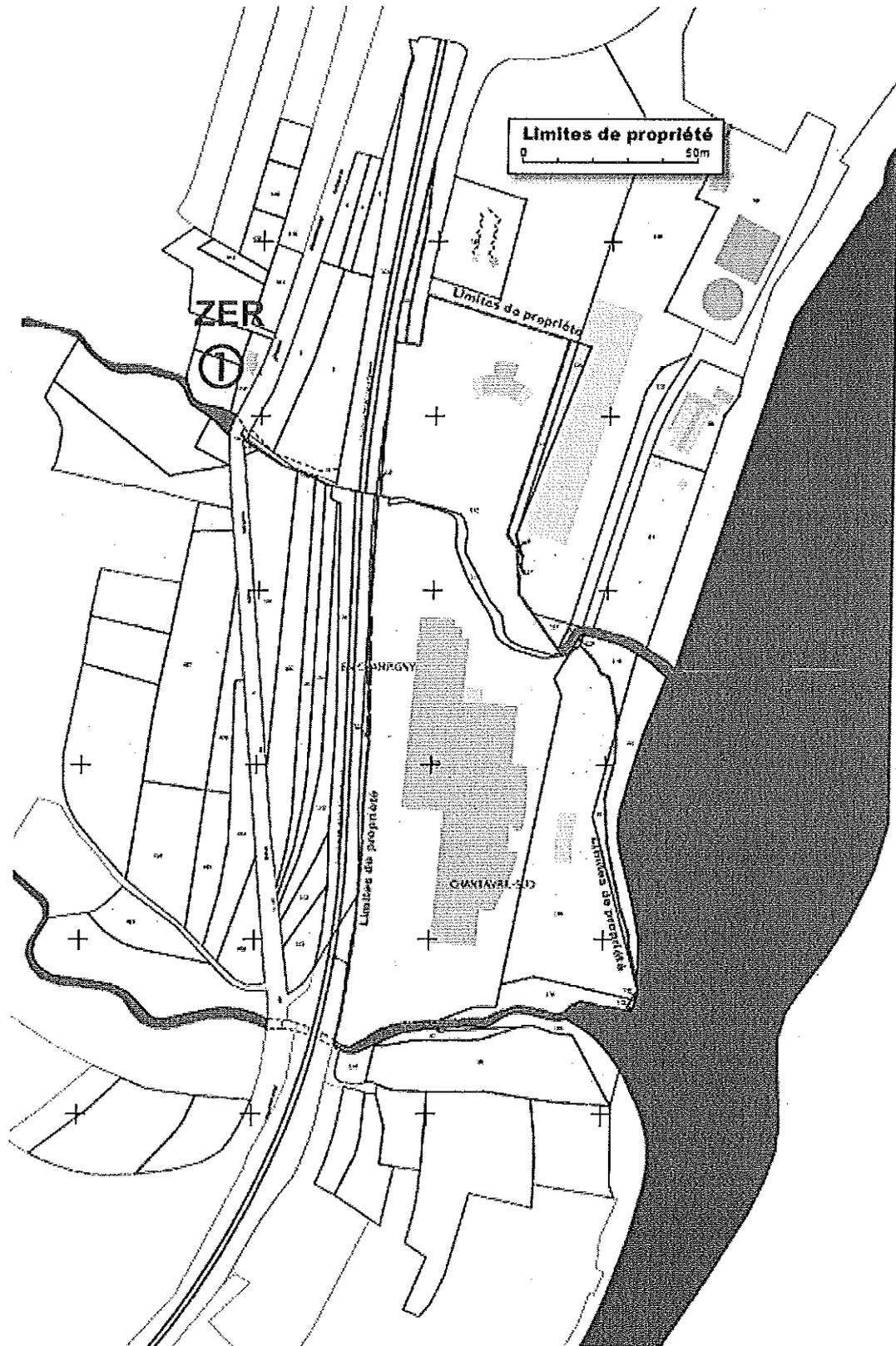


Dominique LEPIDI

ANNEXE I  
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX DE BRUIT ET DES  
EMERGENCES SONORES



Plan de localisation des points de mesure des niveaux de bruit



Plan de localisation des points de mesure des émergences sonores

**ANNEXE II**  
**Liste des communes et EPCI adhérents au SIDEFAGE**

- **La Communauté de communes du Genevois** (communes de Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges sous Salève, Dingy en Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Presilly, Savigny, St Julien en Genevois, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens)
- **La Communauté de communes du Pays Rochois** (communes de Amancy, Arenthon, Corier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, La Roche sur Foron, St Laurent, St Pierre en Faucigny, St Sixt)
- **Annemasse les Voirons Agglomération** (communes de Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues)
- **La Communauté de communes Arve et Salève** (communes de Arbusigny, Arthaz-Pont Notre Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Scientrier)
- **La Communauté de communes de la Vallée Verte** (communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère Lullin, Habère Poche, St André de Boège, Saxel, Villard)
- **La Communauté de communes du Pays de Seyssel** (communes de Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Seyssel (01), Seyssel (74), Usinens, Angletfort)
- **La Communauté de Communes du Val des Usses** (communes de Chaumont, Chavanaz, Chilly, Contamine Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges)
- **La Communauté de communes du Pays Bellegardien** (communes de Bellegarde sur Valserine, Billiat, Champfromier, Chanay, Châtillon en Michaille, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, L'hôpital, Montanges, Plagne, St-Germain de Joux, Surjoux, Villes)
- **La Communauté de Communes du Pays de Gex** (communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne les bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lelex, Mijoux, Ornex, Prévessin-Moens, Péron, Pougny, St Genis Pouilly, St Jean de Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy)
- **La Communauté de Communes de la Semine** (communes de Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Franclens, Saint Germain sur Rhône, Vanzy)
- **La Communauté de communes d'Oyonnax** (communes d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal La Cluse, Oyonnax, Belleydoux, Echallon)
- **La Communauté de Communes du lac de Nantua** (communes d'Apremont, Brion, Charix, Géovreisset, Lalleyriat, Les Neyrolles, Le Poizat, Maillat, Nantua, Port, St Martin du Fresne)
- **La Communauté de Communes Combe du Val – Brénod** (communes de Brénod, Chevillard, Condamine, Izenave, Lantenay, Outriaz, Vieu d'Izenave)

et la commune suivante : Fillinges (Haute-Savoie)